



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-402

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-12-14-00007 - Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine. (4 pages) Page 3

78-2023-12-14-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile. (2 pages) Page 8

DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

78-2023-12-08-00012 - STATE Mission TE 78-2023-12-08-0000X A_P_ Portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (6 pages) Page 11

78-2023-12-08-00013 - STATE Mission TE 78-2023-12-08-000xx A_P_ Portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-12-12-00008 - 1 COUP DE MAIN - 12 (2 pages) Page 21

78-2023-12-07-00005 - EFFILYA - 07 (2 pages) Page 24

78-2023-12-07-00006 - EMMA LAVIGNE - 07 (2 pages) Page 27

78-2023-12-07-00007 - KARIM BENNEHARI - 07 (2 pages) Page 30

78-2023-12-07-00008 - RACLOT KEN - 07 (2 pages) Page 33

78-2023-12-07-00009 - SENIOR COMPAGNIE - FREE DOM HOUILLES - 07 (2 pages) Page 36

78-2023-12-12-00009 - THIBAUT PAUL-DUBOIS-TAINE - 12 (2 pages) Page 39

Préfecture des Yvelines /

78-2023-12-14-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 42

78-2023-12-14-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 46

DDT

78-2023-12-14-00007

Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maurecourt en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Andrézy en date du 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, et la sécurité des usagers de la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le 0+783 sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, la Route Nationale 184 pourra être fermée à la circulation entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, et la Route Départementale 31 pourra être fermée à la circulation entre le PR 0+000 et le 0+783 sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 50

– Jeudi 14 décembre 2023 ;

Semaine 51

- Lundi 18 décembre 2023 ;
- Mardi 19 décembre 2023 ;
- Mercredi 20 décembre 2023 ;
- Jeudi 21 décembre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (jeudi 14 décembre 2023 correspond à la nuit du jeudi 14 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023). La semaine 51 est une semaine de réserve.

Des déviations seront mises en place dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, dans les conditions suivantes :

2

Arrêté restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- tournent à gauche au carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
 - continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
 - tournent à droite au rond-point en direction de l’A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrézy sur la RD190,
 - suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
 - franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l’avenue de l’Europe,
 - restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d’Andrézy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
 - empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d’Andrézy,
 - continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
 - continuent sur l’avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
 - tournent à droite au rond-point en direction d’Andrézy / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l’A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l’avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l’A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d’accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- traversent le carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
 - continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
 - tournent à droite au rond-point en direction de l’A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrézy sur la RD190,
 - suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
 - franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l’avenue de l’Europe,
 - restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d’Andrézy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
 - empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d’Andrézy,
 - continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
 - continuent sur l’avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
 - tournent à droite au rond-point en direction d’Andrézy / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l’A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l’avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l’A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d’accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la RN184 et d’Achères en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- prennent la bretelle de sortie en direction d’Achères / RD30,
- suivent la route Centrale en direction de Saint-Germain / Achères / RD31,
- continuent sur la RD30 en direction de Poissy / Achères-Centre / Andrézy,
- tournent à droite au carrefour (RD30xRD308), direction centre-ville et A13,
- continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
- tournent à droite au rond-point en direction de l’A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrézy sur la RD190,
- suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
- franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l’avenue de l’Europe,
- restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d’Andrézy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
- empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d’Andrézy,
- continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
- continuent sur l’avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,

3

Arrêté restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d’un joint d’ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.

- tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésey / Conflans / RD48,
 - continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
 - continuent sur l'avenue du Pont,
 - tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
 - prennent la bretelle d'accès de la RN184,
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de la Route centrale à Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

Les usagers suivent la déviation n° 3 ci-dessus et retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité Gestion Centralisée des Ouvrages d'Art / Pôle Sud-Ouest, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Maire de Maurecourt, Monsieur le Maire d'Andrésey, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **12 DEC. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines,



Versailles, le : **11 DEC. 2023**
Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie



Pierre Nougarede
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

4

Arrêté restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.

DDT

78-2023-12-14-00006

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 dans les bretelles n°3e et 3f dans le cadre du déploiement d'une antenne radio fréquence pour l'opérateur Free Mobile.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 novembre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 12 décembre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buc en date du 22 novembre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 20 novembre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 20 novembre 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 dans les bretelle n°3e et 3f (échangeur Buc) pour le déploiement d'une antenne radio-fréquence pour l'opérateur Free mobile

1 / 3

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant l'installation du pylône pour l'opérateur Free mobile, la circulation pourra être fermée sur les bretelles 3e et 3f (échangeur de Buc) de la Route Nationale 12 dans le sens Province-Paris entre 22h00 et 5h00

Semaine 50

- Nuit du 13 au 14 décembre 2023

- Nuit du 14 au 15 décembre 2023

Usagers venant de RD938 Buc vers A86 Créteil

Fermeture des bretelles n°3e et 3f, les usagers continueront sur la RD939 route de la porte de Buc, ils emprunteront la rue du Pont Colbert pour rejoindre l'échangeur « Versailles Sud Pont Colbert », ils prendront la bretelle n°2b pour rejoindre la RN12 et A86 direction Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas ou toute autre entreprise désignée par celle-ci :

TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 Wissous

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **1 2 DEC. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines,



DDT

78-2023-12-08-00012

STATE Mission TE 78-2023-12-08-0000X A_P_
Portant autorisation d'abattre ou de porter
atteinte a un arbre ou de compromettre la
conservation ou de modifier radicalement
l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée
ou d'un alignement d'arbres

Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la demande du 27 septembre 2023 émise par la Société du Grand Paris pour l'abattage de 5 arbres le long de la RD91 dans la commune de Guyancourt, rendu nécessaire par la réalisation des ouvrages annexes OA18 et OA19 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 10 octobre 2023 ;

VU l'information faite au maire de Guyancourt le 10 octobre 2023 ;

VU l'information faite au président de conseil départemental le 10 octobre 2023 ;

VU la demande modificative du 04/12/2023 pour la coupe d'un arbre d'alignement supplémentaire et pour le déplacement de la localisation de deux arbres au niveau de l'avenue Léon Blum (RD91) à Guyancourt ;

VU l'information faite au maire de Guyancourt le 08 décembre 2023 ;

VU l'information faite au président de conseil départemental le 08 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de la Société du Grand Paris s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alignement d'arbres de la RD 91 constitue un alignement d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'abattage est liée au projet de ligne 18 du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et que ce dernier a, d'une part été déclaré d'utilité publique par décret du 28 mars 2017 et d'autre part, fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté inter-préfectoral n°2028-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la visite de chaque OA par un écologue le 02/06/2022 n'a démontré la présence d'aucune cavité favorable aux oiseaux et aux chiroptères ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 5 nouveaux sujets *in situ* dans le cadre d'une compensation d'un arbre replanté pour un arbre abattu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 78-2023-11-06-00001 du 20/10/2023.

Article 2 : L'autorisation d'abattre 5 arbres, situés sur la RD 91 à Guyancourt, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions sont les suivantes :

- La replantation se fera *in situ*, en lieu et place des arbres abattus, sans délai, à l'issue des travaux. Les arbres replantés seront de la même essence que ceux abattus, à savoir, des érables et devront reconstituer une forme d'alignement.
- Les arbres replantés seront espacés de 3 mètres, auront une force comprise entre 20 et 25 et des fosses d'un volume minimal de 12 m³ pour assurer leur bon développement.
- Un suivi écologique sera établi afin de s'assurer de la bonne reprise des nouveaux sujets.
- Les travaux seront réalisés hors des périodes de nidification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la Société du Grand Paris, ainsi qu'au président du conseil départemental des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6: Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Guyancourt.

Le préfet et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **08 DEC. 2023**

La Directrice de la DDT par intérim



Sylvie BLANC

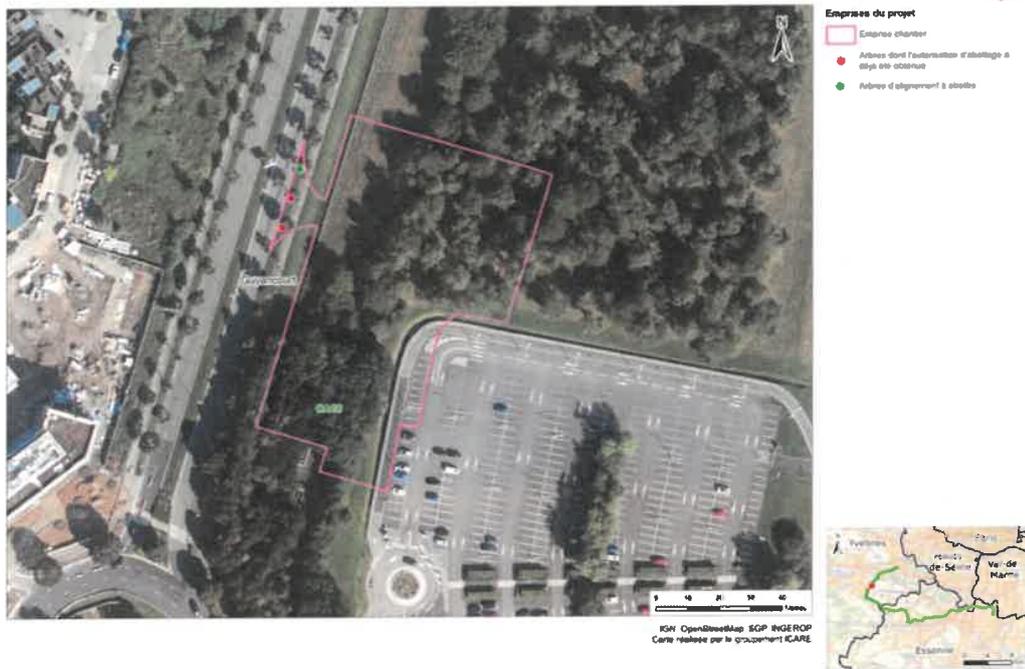
ANNEXES

LIGNE 18 - DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPES D'ARBRES D'ALIGNEMENT



La Société du Grand Paris demande la modification de l'autorisation de coupes d'arbres d'alignement avec la nouvelle localisation présentée ci-dessous. Le Conseil Départemental a demandé que l'arbre supplémentaire (en vert ci-dessous) soit pris en compte pour faciliter les accès chantier.

Arbres d'alignement

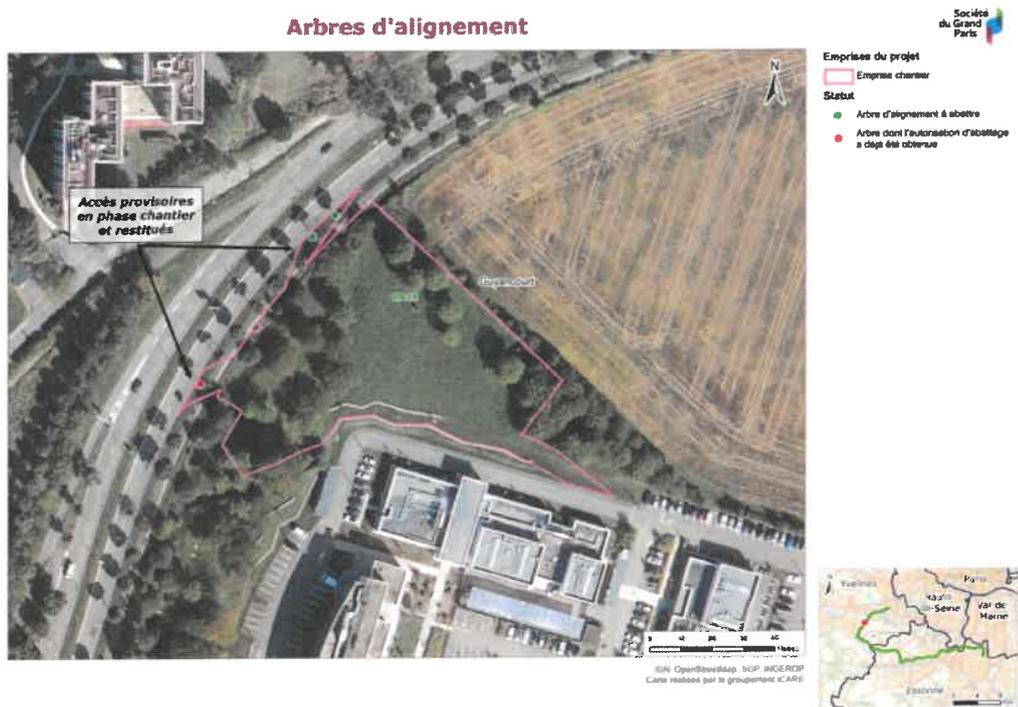


Arbres d'alignement abattus pour la réalisation des travaux de l'OA18 (Avenue Léon Blum, 78280 Guyencourt)

Annexe n°1 : Vue aérienne du lieu d'abattage et de replantation l'OA18

La Société du Grand Paris demande la modification de l'autorisation de coupes d'arbres d'alignement avec la nouvelle localisation présentée ci-dessous. Une erreur s'est glissée dans la localisation des arbres dans la 1^{ère} carte transmise au service instructeur.

Arbres d'alignement



Annexe n°2 : Vue aérienne du lieu d'abattage et de replantation de l'OA19

DDT

78-2023-12-08-00013

STATE Mission TE 78-2023-12-08-000xx A_P_
Portant autorisation d'abattre ou de porter
atteinte a un arbre ou de compromettre la
conservation ou de modifier radicalement
l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée
ou d'un alignement d'arbres



Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la demande du 17 novembre 2023 émise par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'abattage de 54 arbres, allée du Temps perdu et parc des Quatre saisons, sur la commune de Plaisir, rendu nécessaire par le réaménagement paysager des deux espaces ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22 novembre 2023 ;

VU l'information faite au maire de Plaisir le 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SQY s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alignement d'arbres Allée du Temps perdu et parc des Quatre saisons constitue un alignement d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'abattage est liée au projet de requalification de l'allée du temps perdu et du parc des quatre saisons afin de transformer ce lieu en un pôle d'équipements multi-usages avec un accès PMR (Personnes à Mobilité Réduite) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la replantation de 253 nouveaux sujets dont 75 en alignement, dans le cadre d'une compensation de trois arbres replantés pour un arbre abattu ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 54 arbres, situés allée du temps perdu et parc des quatre temps à Plaisir, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes :

- La replantation se fera in situ avec 75 arbres (dans le périmètre du parc et de l'allée du temps perdu) sous forme d'alignement et 178 arbres, à proximité immédiate du parc et de l'allée du temps perdu. Les arbres replantés auront une force comprise entre 18/20 et 20/25 et les essences seront celles prévues dans la demande du 17 novembre 2023. Les fosses de replantation auront un volume minimal de 9 m³ sous surfaces minérales avec un mélange terre-pierre, de 5 m³ sur l'allée et de 4 m³ dans le parc ; ces dernières devront être reliées entre elles.
- Un suivi écologique sera établi afin de s'assurer de la bonne reprise des nouveaux sujets.
- Les travaux seront réalisés hors des périodes de nidification et, sur le chantier, les arbres seront protégés pour éviter toutes dégradations lors des travaux.
- Les cheminements à l'intérieur du parc des 4 saisons devront être réalisés en stabilisé et les aires de jeux devront privilégier les matériaux naturels tels que les copeaux bois afin de conserver un aspect de parc et non d'aménagement urbain.
- L'éclairage nocturne de l'allée sera réalisé en LED et avec une temporalité d'éclairage qui permettra de préserver la trame noire et de réduire les nuisances pour la faune sauvage et a minima entre 1h30 et 4h.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Plaisir.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **08 DEC. 2023**

La Directrice départementale des territoires par intérim


Sylvie BLANC

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-12-00008

1 COUP DE MAIN - 12



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923876791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme 1 COUP DE MAIN, 4 B RUE MARCEL SEMBAT 78711 MANTES-LA-VILLE, le 12/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 12/12/23 par M. IMAJNI BRAHIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme 1 COUP DE MAIN, dont l'établissement principal est situé 4 B RUE MARCEL SEMBAT 78711 MANTES-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP923876791 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 12/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-07-00005

EFFILYA - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981191042**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EFFILYA, 12 AV DES PRES 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, le 07/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 07/12/23 par Mme. MOLINERO SABINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EFFILYA dont l'établissement principal est situé 12 AV DES PRES 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP981191042 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-07-00006

EMMA LAVIGNE - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981244718**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Emma Lavigne, 6 CHE DES PINTHIÈRES 78113 Grandchamp, le 07/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 07/12/23 par Mme. Laigne emma en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Emma Lavigne dont l'établissement principal est situé 6 CHE DES PINTHIÈRES 78113 Grandchamp et enregistré sous le N° SAP981244718 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-07-00007

KARIM BENNEHARI - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505267625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **KARIM BENNEHARI**, 67 RUE CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES, le 07/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 07/12/23 par M. BENNEHARI KARIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **KARIM BENNEHARI**, dont l'établissement principal est situé 67 RUE CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP505267625 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-07-00008

RACLOT KEN - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790032411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Raclot Ken**, 13 RUE DANTON 78500 SARTROUVILLE, le 02/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 02/11/23 par M. RACLOT KEN-SEBASTIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DANTON 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP790032411 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-07-00009

SENIOR COMPAGNIE - FREE DOM HOUILLES - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978934453**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Senior Compagnie - Free Dom Houilles, 73 RUE CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES, le 25/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 25/09/23 par M. BECHAY Roger en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Senior Compagnie - Free Dom Houilles dont l'établissement principal est situé 73 RUE CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP978934453 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-12-00009

THIBAUT PAUL-DUBOIS-TAINE - 12



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947816906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Thibault PAUL-DUBOIS-TAINE, 2 Rue Molière 78100 Saint Germain en Laye, le 24/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 24/10/23 par M. PAUL-DUBOIS-TAINE Thibault en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Thibault PAUL-DUBOIS-TAINE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Molière 78100 Saint Germain en Laye et enregistré sous le N° SAP947816906 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 12/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-14-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne-Florie CORON, Directrice
départementale des territoires des Yvelines, en
qualité de représentante du pouvoir
adjudicateur

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,
- Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023,

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-10-00005 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu le protocole interministériel du 26 juin 1959, modifié le 2 juin 1969, fixant les modalités d'interventions des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les marchés passés au nom et pour le compte du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le protocole du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les opérations d'équipement relevant du ministère de la justice,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-10-00005 du 10 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les pièces dont l'ordonnance relative aux marchés confie la signature au représentant du pouvoir adjudicateur et de désigner les membres des commissions d'appel d'offres pour les marchés de fournitures, services et travaux de l'État relevant des programmes suivants et ce quel que soit leur montant :

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
207 « Sécurité et éducation routières »
354 « Administration territoriale de l'État »
362 « Ecologie »
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

2/3

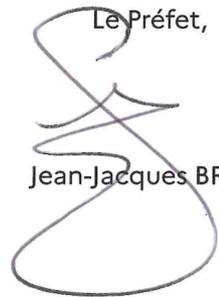
Article 3 : Madame Anne-Florie CORON peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

14 DEC. 2023

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-14-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne-Florie CORON, Directrice
départementale des territoires des Yvelines, en
qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère des transports pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués,

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère chargé de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires (ministère de la jeunesse et des sports),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 décembre 2005 modifiés relatif au contrôle financier des programmes et services des ministères suivants :

- transports, équipement, tourisme et mer
- emploi, cohésion sociale et logement
- santé et solidarités
- agriculture et pêche

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-10-00006 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

2/3

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-10-00006 du 10 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
207 « Sécurité et éducation routières »
354 « Administration territoriale de l'État »
362 « Ecologie »
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 3 : Madame Anne-Florie CORON peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

14 DEC. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

3/3